

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-14a-00328

Référence de la demande : n°2022-00328-011-001

Dénomination du projet : Carrière de l'Est-Morgagni (Extension et modification)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Ardennes -Commune(s) : 08140 - Bazeilles.08140 - Daigny.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte**

Le projet se situe dans le département des Ardennes à Bazeilles et Daigny. Il concerne une demande de modification des conditions d'exploitation et de l'extension d'une carrière de calcaire et de sable, cela sur une durée de 25 ans (dont quatre années de remise en état). Le site a une surface de plus de 41 hectares, avec plus de 25 hectares en extension (et une surface de 21 ha en extraction).

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, d'une demande de défrichement (7 ha 72) et d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. La demande de dérogation (deux formulaires Cerfa) porte à la fois sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de quarante espèces protégées (23 oiseaux et 16 chiroptères), la destruction de quatre espèces protégées et la capture ou l'enlèvement de trois espèces d'amphibiens et de reptiles.

Au vu de la nature du dossier, les rapporteurs ont été confrontés à une masse importante de documents, dont notamment une note de réponse à une demande de complément de l'administration, certains agrémentés de longues annexes, où il leur faut retrouver et trier les informations nécessaires à la rédaction de l'avis ; un souci accentué par la nature peu synthétique de ce dossier de dérogation.

**Intérêt public majeur**

Il est question ici de répondre à une demande départementale croissante de granulats et de maintenir, de renforcer les emplois associés à cette activité, de limiter les transports vers les centres de consommation et d'épargner le recours aux matériaux alluvionnaires. Tout en étant conscient de l'importance que revêt la disponibilité de matériaux de construction, et sans négliger le fait que cette carrière évite d'avoir recours aux matériaux alluvionnaires, il est difficile de considérer que l'élément principal de cet argumentaire relève d'un intérêt public majeur.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

Il n'apparaît pas qu'une solution alternative ait été recherchée, le choix ayant été fait de poursuivre l'activité existante en étendant le périmètre de la carrière, plutôt que de rechercher une nouvelle localisation, ce qui peut être entendu.

## **Réalisation de l'état initial**

Les inventaires faune-flore ont été réalisés, principalement sur l'emprise du projet et la zone actuellement exploitée, par le bureau d'études GEOGRAM (aidé par les bureaux Neomys et CERE) en 2017 (7 journées) et 2018 (5 journées), avec des compléments apportés en 2021 (4 journées). L'effort d'inventaire, multi-taxons, apparaît relativement modeste, même s'il couvre, mais seulement en 2017, la période février-septembre (des relevés hivernaux auraient pu être faits). Aucune information n'est donnée concernant les relevés chiroptérologiques réalisés en 2017 et 2018. L'affirmation selon laquelle il n'y avait pas de justification à prospecter au-delà du périmètre actuel et futur de l'exploitation apparaît surprenante. La zone d'étude aurait notamment pu être étendue à l'autre côté de la RN58, au moins pour les tracés de passage de faune.

Sur le plan floristique, aucune espèce protégée ou inscrite sur liste rouge, nationale ou régionale, n'a été recensée parmi les 200 espèces inventoriées dans les différents milieux. Trois espèces déterminantes ZNIEFF ont été observées et 22 espèces indicatrices de zones humides ont été inventoriées, cependant le secteur identifié comme zone humide est inscrit dans une mesure d'évitement. La demande de dérogation ne concerne donc aucune espèce végétale. L'étude de l'avifaune, menée principalement dans les milieux forestiers et agricoles apparaît relativement exhaustive. Parmi les mammifères recensés, hors chiroptères, seul l'écureuil roux est inclus dans la demande de dérogation. Le CNPN regrette l'absence d'une étude des mammifères protégés par pièges photos, dissection de pelotes de réjection (faucon crécerelle, grand-duc), piégeage non vulnérant ou recherche de bouteilles abandonnées au bord de la route RN 58. En effet, il manque des informations sur les recherches menées pour évaluer la probabilité de présence ou d'absence du chat forestier, du hérisson, du muscardin et des deux Neomys. Seize espèces de chiroptères ont été recensées entre 2017 et 2021, un inventaire qui apparaît réaliste. Deux espèces de reptiles protégées, l'orvet fragile et le lézard vivipare, ont été observées, ainsi que deux espèces d'amphibiens, dont le crapaud commun. Aucune espèce protégée d'insecte n'a été recensée, on peut toutefois s'étonner que l'effort d'inventaire n'ait pas porté aussi sur les coléoptères.

## **Appréciation des enjeux**

L'analyse des enjeux apparaît correcte au regard de la situation et des milieux présents dans le périmètre actuel du projet. Ces enjeux sont significatifs pour les chiroptères, même s'ils ont régressé du fait de l'exclusion du périmètre de la zone boisée centrale au rôle écologique plus fort que les autres boisements présents sur le site ; une remarque valable aussi pour les oiseaux. On note l'intérêt du front de taille pour l'hirondelle de rivage et le grand-duc d'Europe.

## **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Le projet impliquera le défrichement en deux phases, espacées de onze années, d'un peu plus de 7 hectares de milieu forestier, à la fois dans la zone boisée du nord-ouest et dans la zone actuelle de plantations au sud. Il est cependant rappelé dans le dossier qu'il y aura remise en état progressive des terrains anciennement et nouvellement exploités à mesure de l'avancée de cette exploitation sur le nouveau périmètre, ce qui laissera, après la fin des exploitations agricoles actuelles, des friches potentiellement favorables aux oiseaux granivores. Il n'en demeure pas moins que les défrichements supprimeront les conditions favorables aux oiseaux forestiers et généreront des dérangements et potentiellement des destructions. Dans les actuels milieux agricoles, il y aura dérangement, déplacements et potentiellement

destruction, même si la nature progressive de l'exploitation permettra le maintien de zones ouvertes favorables, notamment comme territoires de chasse pour le faucon crécerelle, présent sur le site. La destruction des actuelles plantations de conifères impactera, par perte de sites de nidification, sept espèces de passereaux, dont la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant et le bruant jaune. L'impact sur les chauves-souris devrait concerner principalement la perte de terrains de chasse, les arbres gîtes potentiels étant situés dans la zone forestière qui sera sauvegardée. Les deux principaux corridors de vol ne devraient théoriquement pas être impactés, mais on sait que les chiroptères sont très sensibles au dérangement. Comme déjà indiqué, l'orvet fragile, le lézard vivipare et le crapaud commun seront impactés via la destruction des habitats, les dérangements et les destructions d'individus en phase chantier et en phase d'exploitation.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La principale mesure d'évitement est l'exclusion, dans cette nouvelle version du projet, du boisement central qui était inclus dans la version antérieure et qui présentait les plus forts enjeux écologiques pour l'avifaune et les chiroptères. Il est difficile de compter au bénéfice de l'évitement la non prise en compte du milieu forestier situé au nord, puisqu'il avait été acté bien avant ce projet actuel. Cet évitement apparaît pertinent. 1600 m de lisières boisées seront aussi exempts de perturbation. Classiquement les calendriers de travaux tiendront compte des cycles biologiques et différentes mesures de précaution prises en phase travaux et d'exploitation, pour éviter notamment les risques de pollution. Une adaptation de la fréquence et de l'intensité des tirs de mines dépendra des suivis de la faune aviaire (veille naturaliste sur Hirondelle et Grand-Duc). Des opérations de capture et relâcher de reptiles et d'amphibiens pourront être effectuées avant les opérations de décapage et de déforestation. Des précautions seront prises vis-à-vis des espèces envahissantes.

### **Impact résiduel**

Les impacts résiduels sont liés à la disparition d'un secteur boisé et de milieux buissonnants et arbustifs avec une incidence sur les éléments de la faune locale. Vu les surfaces en jeu et la présence d'étendues significatives de surfaces favorables autour du site, on peut effectivement considérer que le projet ne mettra pas en cause le devenir des populations des espèces concernées au niveau local.

### **Compensation**

Plusieurs mesures de compensation sont présentées. On y trouve la création sur le site de micro-habitats favorables à la petite faune locale (tas de bois, pierriers et murets). Attention, ces mesures correspondent à des mesures de réduction et non de compensation. La localisation précise et le nombre de ces dispositifs ne peuvent pas être définis à ce jour, ce qui ne permet pas précisément d'en juger la pertinence. Il est indiqué que les boisements défrichés et les parcelles agricoles seront reconstituées à l'identique après exploitation, dans la logique de la dynamique de celle-ci. Parallèlement, l'exploitant et le propriétaire ont prévu de retenir un boisement compensatoire de 12 hectares à 150 m au sud de l'emprise de la carrière, une distance potentiellement intéressante dans la logique compensatoire. Cette surface boisée est gérée actuellement dans un but productif, avec essentiellement des plantations. Les espèces forestières d'oiseaux présentes sur le site du nouveau projet de carrière sont présentes aussi sur le site de compensation, avec en plus pic noir, pic mar et pouillot siffleur et le site semble présenter le même intérêt que le site du projet pour les autres taxons pris en compte. L'idée des proposant est de placer cette surface forestière en libre

évolution pendant 25 ans (actée) avec une option de gestion sylvicole durable pendant 25 années supplémentaires. Des nichoirs (50, oiseaux, 20, chiroptères) pourraient y être installés dans le but espéré, de renforcer son attractivité. La mise en libre évolution du site de compensation couvrirait ainsi la période d'exploitation.

Des mesures d'accompagnement sur le site en projet sont prévues, avec la pause d'un nichoir pour faucon crécerelle et la réalisation de suivis naturalistes spécifiques (hirondelle de rivage, grand-duc d'Europe) ou globaux pendant « la durée de l'exploitation », une affirmation qui nécessite d'être précisée. Enfin un plan de remise en état définitive des terrains exploités est présenté, avec reconstitution progressive d'espaces agricoles et des milieux forestiers (7 ha) et à plus long terme nettoyage et nivelage de la zone d'infrastructures.

## **Conclusions**

Le dossier présenté est relativement complexe, mais il est parallèlement riche d'informations. Si étendre une carrière pour poursuivre une activité d'extraction relève avant tout d'un intérêt privé et non d'un intérêt public majeur, le projet présenté apparaît soucieux de s'inscrire, dans la durée, dans une perspective environnementale raisonnée et opérationnelle, tant en matière de stratégie d'évitement que de compensation, en incluant aussi une importance à l'action de remise en état du site après exploitation, une obligation réglementaire. La réalisation de l'état initial apparaît correcte, mais aurait pu être plus ambitieuse et aurait pu être plus développée au cours de l'année 2021, dans un contexte de changement climatique rapide. Si on peut saluer la principale mesure d'évitement suivie, et souligner l'originalité de la principale mesure compensatoire choisie, on peut regretter que cette dernière ne soit pas plus ambitieuse et ne vise pas à une véritable renaturation du site forestier, un objectif difficile à mettre en avant si le site doit faire l'objet d'une exploitation sylvicole après les premiers 25 ans. Il aurait probablement fallu envisager une acquisition par l'exploitant, acquisition qui aurait permis de mieux inscrire cette proposition de compensation dans le temps long, une perspective attendue en pareil cas.

## **En conséquence, le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :**

- Procéder à un inventaire des mammifères protégés susceptibles d'être présents sur le site et proposer éventuellement des mesures ERC à ce sujet ;
- Préciser le type de clôtures actuelles et futures pour garantir que ces clôtures permettent une libre circulation de la faune entre les parties Est et Ouest de la future carrière ;
- Le carrier et les services de l'état devront examiner le risque de collision de grands animaux avec les véhicules circulant sur la RN 58. Sur la limite Nord de la future carrière, la clôture du site va obliger la faune à traverser la route en direction du massif boisé situé à l'ouest en pleine ligne droite. Il paraît probable qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositifs réduisant le risque de collision : ralentisseur, panneaux de signalisation, système d'avertissement automatique et lumineux à l'aide de caméras sensibles aux mouvements et à la chaleur d'un animal proche de la route ;
- La terre végétale ne devra pas être exportée et commercialisée. Elle devra être uniquement utilisée sur place et stockée de façon à ne pas la dégrader ;
- Le dossier doit préciser qui va assurer la veille écologique et dans quelles conditions il convient qu'au moins un plan d'eau permanent soit aménagé sur le site pour permettre le maintien des hirondelles de rivages, des chauves-souris et des amphibiens ;

- Il convient, le cas échéant, qu'un nichoir artificiel à hirondelle de rivages soit construit si l'actuelle falaise naturelle devenait moins propice à leur nidification ;
- Le volet concernant le suivi des espèces protégées nécessite d'être précisé : quelle structure sera chargée de ce suivi, sur quelle durée effective aura-t-il lieu, quelles « mesures » seront demandées à l'exploitant en cas de présence et comment en sera assuré le financement, sachant que les éléments fournis dans le dossier de dérogation restent trop flous, ou absents (financement) à ces niveaux (y compris pour le suivi global) ? Si le grand-duc d'Europe se maintient sur le site de l'exploitation, il pourra être nécessaire de prévoir la conservation des fronts de tailles (anciens et éventuellement nouveaux).
- le CNPN demande à ce que la stratégie de compensation en libre évolution soit inscrite dès à présent dans une durée minimale de 50 ans, durée nettement plus en phase avec le temps long de la dynamique forestière, et vise à une véritable renaturation du site forestier choisi, qui pourra alors jouer un rôle compensatoire potentiellement plus efficace au plan écologique pendant la période de restauration des boisements du site d'exploitation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 3 janvier 2023

Signature :

Le président